

(1)

( N° 110. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MARS 1879.

### Interdiction aux employés du Gouvernement d'exercer le commerce.

(Pétition du sieur Dupont, présentée à la Chambre, le 21 novembre 1878.)

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. HOUTART.

MESSIEURS,

Le sieur Dupont, commerçant à Ath, demande qu'il soit interdit aux employés du Gouvernement, d'exercer le commerce; il invoque les règlements établis dans l'administration des postes et télégraphes et des Travaux publics.

Ces règlements portent interdiction aux employés de ces administrations d'ouvrir des débits de boisson ou d'exercer tout autre commerce; cette interdiction existant, la commission se fait un devoir de rappeler à M. le Ministre des Travaux publics les infractions signalées, avec prière de les faire disparaître.

La commission estime que, dans certaines conditions, des autorisations spéciales pourront être accordées aux pontonniers, éclusiers, placés sur des points isolés, éloignés des centres de population, et qui procurent aux bateliers les objets nécessaires à leur subsistance.

Les administrations de l'État auront été appelées à interdire le commerce à leurs employés par suite des nombreux abus que cette tolérance peut favoriser; il nous paraît inutile de les reproduire ici. Chacun comprendra qu'un employé commerçant, placé à la tête d'une brigade d'ouvriers, peut abuser de son autorité pour obliger ceux-ci à s'approvisionner chez lui; de là

---

(1) La commission était composée de MM. VAN ISEGHEM, *président*, JANSSENS, MECUS, BERGÉ, DE HEMPTINNE, DE ROSSIUS, PELTZER, GILLIEUX et HOUTART.

une source de mécontentement ou d'abus nuisibles à l'intérêt du service. La question est plus délicate encore s'il s'agit d'un employé préposé au service des marchandises.

La commission de l'industrie, se basant aussi sur ce qui existe dans beaucoup d'établissements industriels les mieux tenus où semblable défense est imposée aux employés, se rallie au désir exprimé par le pétitionnaire et propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux publics.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

LÉON HOUTART.

*Le Président,*

JEAN VAN ISEGHEM.

---